

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE**

**EXTRAIT DU REGISTRE**  
**Des délibérations du Conseil Municipal**

**Commune de MORILLON**

**Séance du Jeudi 10 juillet 2025**

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	12	12

<b>Date de la convocation</b>
04.07.2025
<b>Date d'affichage</b>
05.07.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 10 juillet à 20 heures,  
le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au  
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence  
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

**Présents :** M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLERENTIN Raphaël,  
Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE  
Bertrand, M. PINARD Jean-Philippe, Mme DUNOYER Marie, M. BOUVET  
Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme PEREIRA Jocelyne.

**Excusés :**

M. GIRAT Martin qui donne pouvoir à M. CLERENTIN Raphaël  
M. CONVERSY Éric qui donne pouvoir à M. BOUVET Jérémie

**A été nommée secrétaire de séance : Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette**

**Délibération n° 2025.064**

**Objet de la délibération**

**FIXATION DES TARIFS DU SERVICE POUR LA SAISON D'ÉTÉ 2025 ET  
VALIDATION DE LA CARTE SAISONNIÈRE POUR LE BAR-  
RESTAURANT « LA COVAGNE » DANS LE CADRE DE LA  
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

Considérant que, dans le cadre des contrats de délégation de service public, il revient à l'autorité concédante de fixer les tarifs à la charge des usagers ;

Considérant que, la SARL MARIDARD a été désignée par la délibération du conseil municipal du 17 juin 2021 pour exploiter le bar-restaurant « la Covagne » dans le cadre d'un contrat de délégation de service public pour six années et qu'à cette occasion, les tarifs de service, c'est-à-dire la carte du bar-restaurant, ont également été validés lors de ce même conseil municipal ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de la convention, la société délégataire propose d'apporter des adaptations à la carte approuvée en décembre 2021, ce projet de carte, dédié à la saison estivale 2024, étant annexé à la présente délibération ;

Considérant que cette possibilité d'évolution de la carte est prévue au contrat de délégation de service public, à l'article 24.2, dans la limite de deux fois par an, à la hauteur de 25% (pourcentage calculé sur le nombre de mets inscrits à la carte, hors boissons et alcools) ;

Considérant qu'après étude de cette proposition de carte, les élus constatent d'importantes évolutions par rapport à la carte initiale et une augmentation généralisée des prix, lesquelles apparaissent aujourd'hui décorréliées à l'objectif initial du contrat de délégation de service public qui vise à proposer une offre de restauration de qualité à des prix raisonnables ;

Considérant que, ceci étant dit, afin de ne pas entraver l'exploitation du service, il est proposé de valider la carte ici présentée en adressant, en parallèle, un courrier au délégataire pour rappeler ses obligations et solliciter un rendez-vous sur le sujet de la tarification du service ;

*Aussi,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021.61 en date du 17 juin 2021 désignant la société MARIDARD pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne » en délégation de service public ;

Vu l'avis favorable de la commission « Affaires touristiques, économie locale, domaine skiable, loisirs » du 30 juin 2025 ;

**Le Conseil municipal,  
Après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** la carte élaborée par la SARL MARIDARD et les tarifs indiqués pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne » lors de la saison estivale 2025 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant d'adresser un courrier au délégataire pour rappeler ses obligations en l'espèce dans le cadre du contrat et solliciter un rendez-vous pour échanger sur le sujet de la tarification du service ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération et de la notifier à la SARL MARIDARD.

**VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

  
Le Maire,  
Simon BÉERENS-BETTEX  
(Haute-Savoie)

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.